



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 9299

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer s'il n'y a désormais pas de contradiction à demander aux communes une participation financière au titre du contingent d'aide sociale, notamment en ce qui concerne l'aide médicale, puisque, compte tenu de la récente réforme qui automatise l'attribution de cette prestation sans le passage en commission d'admission, les maires ne sont même plus consultés pour le passage en commission.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la participation financière obligatoire des communes aux dépenses d'aide sociale prévue par l'article 93 de la loi du 7 janvier 1983, notamment, revêt un caractère forfaitaire. La plus grande part des dépenses d'aide sociale servant au calcul du contingent communal d'aide sociale correspondent à des prestations dont les procédures d'attribution ne prévoient pas l'obligation d'une consultation préalable des maires et la saisine de la commission d'admission à l'aide sociale. Il en est ainsi de l'aide sociale à l'enfance, de l'allocation compensatrice ou des crédits d'insertion, notamment. Les modifications apportées par la loi du 29 juillet 1992 aux conditions d'admission à l'aide médicale ne m'apparaissent pas de nature à justifier, à elles seules, une réforme éventuelle du système du contingent communal d'aide sociale.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9299

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4539

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1112